

Guide pratique des prestations et orientations de la **MLPH**



Maison
Française
des Personnes
Handicapées



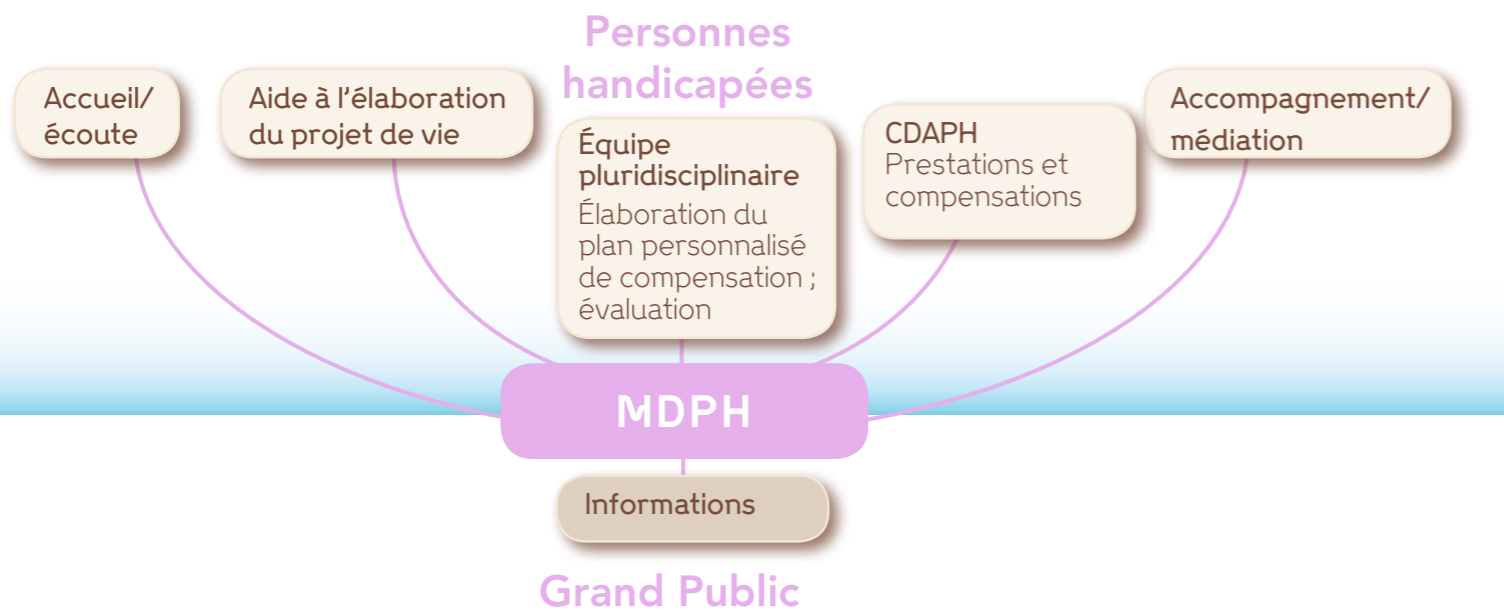
Sommaire

La MLPH	p. 4
La CDAPH	p. 6
Les allocations et ressources	p. 6
L'Allocation aux adultes handicapés	p. 6
Le complément de ressources	p. 7
L'Allocation d'éducation pour enfant handicapé	p. 10
Les compléments de l'AEEH	p. 10
La Prestation de compensation du handicap	p. 13
Les cartes	p. 16
La carte de priorité	p. 16
La carte d'invalidité	p. 17
La carte de stationnement	p. 18
Les orientations	p. 19
La scolarisation	p. 19
L'orientation vers un établissement ou un service médico-social pour les enfants	p. 20
L'accès et le maintien dans l'emploi	p. 22
Le maintien à domicile avec accompagnement	p. 24
Les établissements médico-sociaux pour adultes	p. 25
L'Assurance vieillesse	p. 26
Sigles	p. 27
Antennes et relais de la MLPH	p. 28

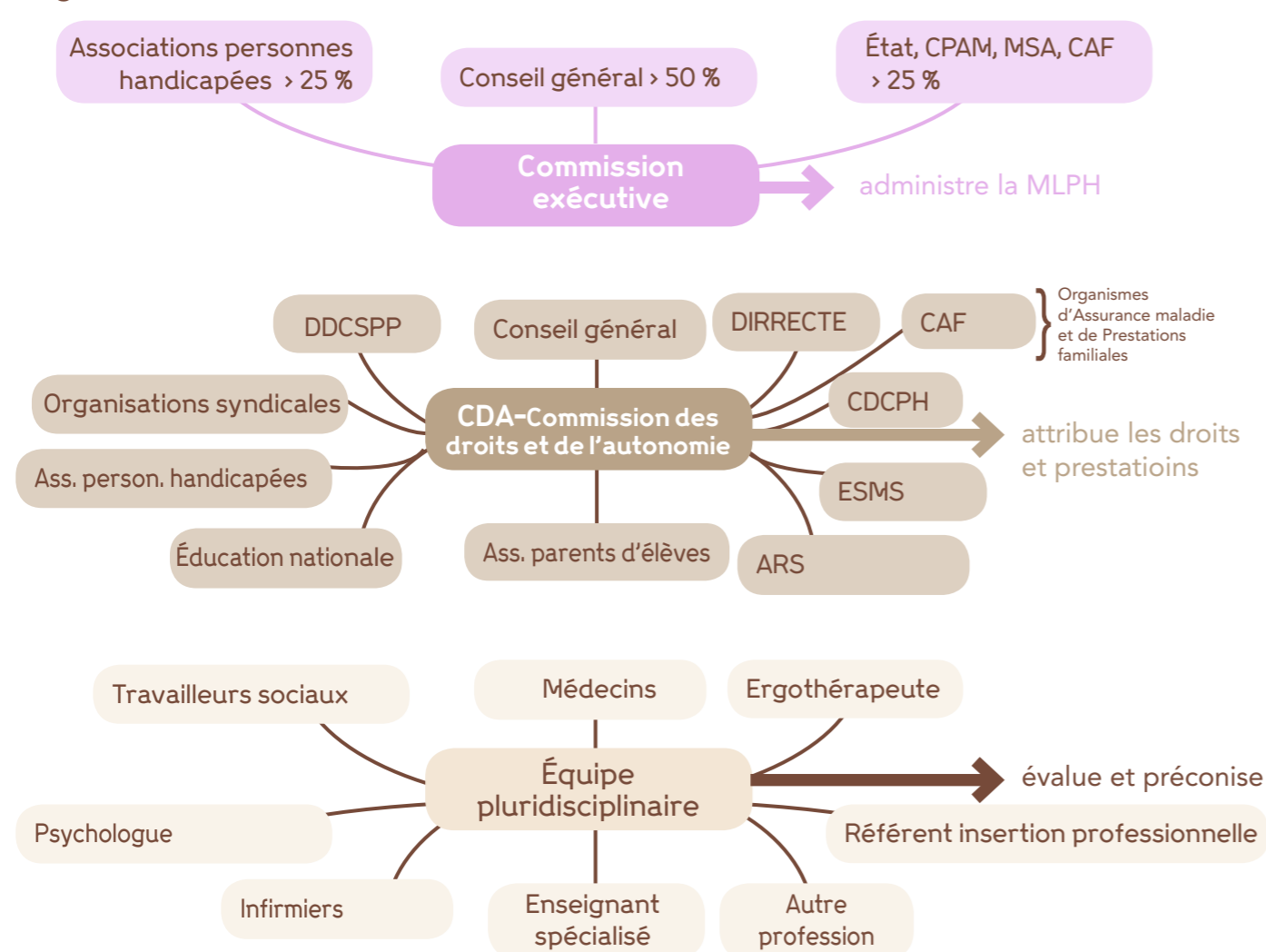


La Maison landaise des personnes handicapées

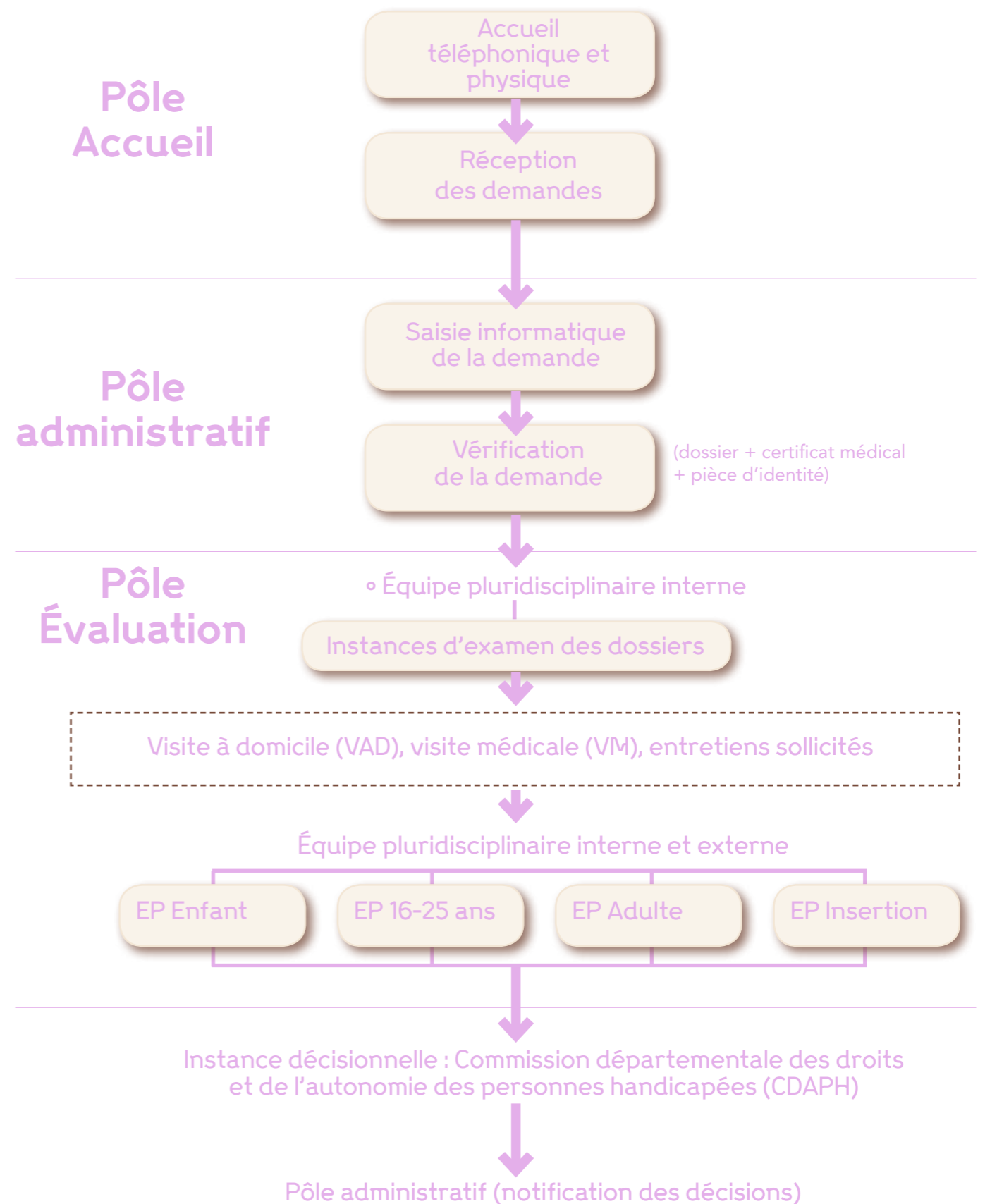
Les missions de la MLPH



Organisation de la MLPH



Le parcours d'un dossier au sein de la MLPH





La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Les compétences de la CDAPH sont fixées par l'article L.241-6 du CASF (Code de l'Action sociale et des familles)

La CDAPH est compétente pour :

- > **Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale :**
 - orientation en milieu de travail ordinaire ou protégé ;
 - attribution des auxiliaires de vie scolaire.
- > **Désigner les établissements ou les services :**
 - correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ;
 - concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.
- > **Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution :**
 - de la carte d'invalidité ou de la carte portant la mention : « Priorité pour personne handicapée » ;
 - de l'AEEH et son complément pour l'enfant ou l'adolescent ;
 - de l'AAH et de son complément de ressources pour l'adulte.
- > **Apprécier si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation.**
- > **Apprécier si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale.**
- > **Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 5213-1 du code du travail.**
- > **Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.**

L'équipe pluridisciplinaire construit le projet personnalisé de compensation.

La CDAPH désigne un médecin chargé de donner un avis sur les aménagements d'examen.

- La CDAPH donne un avis sur :**
- les transports scolaires ;
 - l'attribution du matériel pédagogique adapté ;
 - l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse.

Le médecin de l'équipe pluridisciplinaire donne un avis sur l'attribution de la carte de stationnement.

Les décisions

Elles sont prises par la CDAPH au nom de la MLPH.

Elles tiennent compte de l'évaluation, du plan personnalisé de compensation et du projet de vie de la personne ainsi que de ses observations.

Elles sont d'une durée comprise entre 1 et 5 ans sauf exceptions prévues par un texte :

- l'AAH avec un taux d'incapacité supérieur à 80 % est de 10 ans maximum ;
- la carte d'invalidité de 10 ans ou à titre définitif ;
- la PCH de 10 ans pour les aides humaines, les charges spécifiques et les aménagements du logement, 3 ans pour les aides techniques et les charges exceptionnelles.

Elles doivent être motivées.

Les taux seuils de 50 % et 80 %

Un taux de 50 % correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale de la personne. L'entrave peut soit être concrètement repérée dans la vie de la personne, soit compensée afin que cette vie sociale soit préservée, mais au prix d'efforts importants ou de la mobilisation d'une compensation spécifique. Toutefois, l'autonomie est conservée pour les actes élémentaires de la vie quotidienne.

Le taux de 80 % correspond à l'atteinte de l'autonomie individuelle, dès lors que pour les actes de la vie quotidienne qualifiés d'essentiels, la personne doit être aidée totalement ou partiellement, surveillée ou ne les effectue qu'avec les plus grandes difficultés.

Les actes essentiels de la vie quotidienne

- > Se comporter de façon logique et sensée
- > Se repérer dans le temps et les lieux
- > Assurer son hygiène corporelle
- > S'habiller et se déshabiller de façon adaptée
- > Manger des aliments préparés
- > Assumer l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale
- > Effectuer les mouvements (se lever, s'asseoir, se coucher) et les déplacements (au moins à l'intérieur du logement).



Les allocations et ressources

L'Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Principe

L'AAH permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées pour qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante.

Critères d'accès

L'AAH est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité, sous réserve de remplir des conditions de résidence et de nationalité, d'âge et de ressources :

- avoir un **taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou compris entre 50 et 79 %** mais ce, à condition d'avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, compte tenu du handicap ;
- résider en France et être de nationalité française ou étrangère avec un titre de séjour en cours de validité ;
- **être âgé d'au moins 20 ans** (ou avant 20 ans si la personne n'est plus à charge de ses parents au sens des prestations familiales) ;
- **faire valoir prioritairement ses droits à un avantage vieillesse, invalidité ou accident du travail ;**
- disposer pour l'année de référence de **ressources inférieures à un plafond et/ou percevoir un avantage vieillesse, invalidité ou accident du travail dont le montant est inférieur à l'AAH.**

Durée

L'AAH est attribuée à compter du **1^{er} jour du mois suivant celui du dépôt de la demande**. Elle est accordée pour une période **au moins égale à 1 an et au plus égale à 5 ans**.

Pour information pratique, hors décision de la CDAPH
La loi du 11 février 2005 a prévu de ne plus prendre en compte dans le calcul de ressources l'allocation de Majoration pour tierce personne (MTP) versée par la Sécurité sociale et permet ainsi de cumuler l'AAH et la MTP.

Le versement de l'AAH permet aussi à la personne handicapée :
- d'être affiliée à l'assurance maladie maternité ;
- de bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation ;

Le complément de ressources

Principe

Le complément de ressources est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) pour constituer une garantie de ressources dans le but de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées.

Critères d'accès

Conditions appréciées par la CDAPH :

- **avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 % ;**
- **avoir une capacité de travail inférieure à 5 %.**

À noter : la notion de capacité de travail inférieure à 5 % requise pour le complément de ressources s'apparente à une incapacité de travailler de la personne, compte tenu de son handicap et ce quel que soit le poste de travail envisagé.

L'incapacité de travailler doit présenter :

- un caractère quasiment absolu
- et a priori non susceptible d'évolution favorable dans le temps

Le taux de 5 % signifie que la personne est très éloignée d'une orientation en établissement ou service d'aide par le travail et, a fortiori, du milieu ordinaire de travail.

Conditions appréciées par la CAF ou la MSA :

- bénéficier de l'AAH à taux plein ou en complément d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident de travail ou être bénéficiaire du Fonds spécial invalidité (FSI) ;
- ne pas avoir perçu de revenus professionnels depuis au moins un an et ne pas exercer d'activité professionnelle ;
- disposer d'un logement indépendant.

À noter : une personne hébergée par un particulier à son domicile n'est pas considérée disposer d'un logement indépendant, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité (Pacs).

Pour information pratique, hors décision de la CDAPH
La garantie de ressources n'est pas cumulable avec la majoration pour la vie autonome. La personne qui remplit les conditions d'octroi de ces deux avantages, doit choisir de bénéficier de l'un ou de l'autre.

Par ailleurs, si la personne est hospitalisée ou en établissement médico-social plus de 60 jours, le versement du complément ou de la majoration est suspendu.

L'Allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH)

Principe

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à soutenir les personnes qui assurent la charge d'un enfant en situation de handicap. Financée par la CAF, elle a pour objet de compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.

Critères d'accès

L'enfant de moins de 20 ans doit présenter :

- **une incapacité d'au moins 80 % ;**
- **ou une incapacité comprise entre 50 et 79 %**, et fréquenter un établissement spécialisé ou recourir à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

Durée

L'AEEH est attribuée à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui du dépôt de la demande. Elle est accordée pour une période au moins égale à 1 an et au plus à 5 ans.

Pour information pratique, hors décision de la CDAPH
Si l'enfant est interne avec une prise en charge intégrale des frais de séjour, l'AEEH ne sera due que pour les périodes de retour à domicile (week-end, vacances). L'attribution de l'AEEH de base et de ses compléments éventuels ne fait pas obstacle au versement des prestations familiales. L'allocation de présence parentale peut être cumulée avec l'AEEH de base, mais pas avec son complément ni avec la majoration de parent isolé.

Les compléments de l'AEEH

L'AEEH de base peut être majorée d'un complément qui prend en compte :

- > Les dépenses et charges supplémentaires supportées par les parents, directement causées par le handicap et nécessaires à la prise en charge de l'enfant ;
- > La nécessité pour l'enfant d'une tierce personne, que ceci se concrétise par une réduction du temps de travail d'un parent ou par l'embauche d'une tierce personne ;
- > Le complément accordé peut aussi tenir compte de ces deux critères (tierce personne et frais).

Les compléments ne peuvent être versés pendant les périodes de prise en charge par un établissement.

Il existe 6 catégories de compléments (montants au 1/01/2011) :

1^{re} catégorie

Le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 221,22 € par mois.

2^e catégorie

Le handicap de l'enfant contraint :

- soit l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein ;
- soit exige le recours à une tierce personne au moins de 8 heures par semaine ;
- soit entraîne des dépenses égales ou supérieures à 383,19 € par mois.

3^e catégorie

Le handicap de l'enfant impose les alternatives suivantes :

- soit il contraint l'un des deux parents à réduire l'activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine ;
- soit il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 233,07 € par mois ;
- soit il entraîne des dépenses égales ou supérieures à 489,85 € par mois.

4^e catégorie

Le handicap de l'enfant impose les alternatives suivantes :

- soit il contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein,
- soit il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 326,18 € par mois,
- soit il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 432,85 € par mois,
- soit il entraîne des dépenses égales ou supérieures à 689,62 € par mois.

5^e catégorie

Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 283,01 € par mois.

6^e catégorie

Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.



La Prestation de compensation du handicap (PCH)

La notion de surveillance

Situations où la sécurité du jeune ou de son entourage nécessite une surveillance rapprochée, qui doit être assurée individuellement par un adulte, lequel ne peut pendant ce temps, se consacrer à d'autres activités.

La notion de soins

- Soins techniques (appris à la famille par des professionnels de santé afin de permettre le maintien du jeune en milieu ordinaire de vie)
- ou soins de base et d'hygiène à assurer au quotidien (change avec surveillance des téguments, alimentation de l'enfant nécessitant des précautions particulières pour éviter des fausses routes...)

La notion de permanence

Situations où la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent, ou de l'entourage, nécessite soit une surveillance rapprochée, soit des soins fréquents, laissant peu de répit et ne permettant pas de réserver à l'adulte qui s'en occupe de longues plages diurnes ou nocturnes consacrées au repos ou à d'autres activités quotidiennes. Ces contraintes sont sans rapport avec celles vécues avec un jeune du même âge non porteur de troubles ou handicaps, même un nourrisson, certes dépendant mais ayant de longues périodes de sommeil et peu d'autonomie motrice.

Les frais (liste non exhaustive de types de frais pouvant être pris en compte pour l'attribution des compléments 1 à 5)

- les aides techniques et les aménagements du logement
- le droit aux vacances et aux loisirs
- certains frais médicaux ou paramédicaux non remboursés
- les surcoûts liés aux transports
- une participation aux frais vestimentaires supplémentaires

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

Ce nouveau droit, institué par la loi du 11 février 2005, met en avant le projet de vie de la personne handicapée à l'aide d'un plan personnalisé de compensation. La PCH est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie. Elle vise à se substituer à l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Ce droit peut être ouvert suite à une décision favorable de la CDAPH, après proposition d'un plan d'aide établi par l'équipe pluridisciplinaire de la MLPH (médecins, psychologues, travailleurs médico-sociaux, ergothérapeutes...).

Les critères d'attribution

- **Être âgé de moins de 60 ans ou de moins de 75 ans** lorsque le handicap répondait, avant 60 ans, aux critères donnant droit à la PCH ;
- **résider de façon stable et régulière en France métropolitaine ou DOM / TOM ;**
- **présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités.**

Points clefs

- > seuls les besoins ne correspondant pas aux besoins d'un enfant du même âge sans handicap peuvent être pris en charge
- > le temps passé par les parents à s'occuper de leur enfant sans renonciation à une activité professionnelle n'est pas valorisé dans le cadre de l'AEEH
- > tous les éléments de la PCH sont également ouverts aux bénéficiaires de l'AEEH de base, sous certaines conditions, mais ce cumul est exclusif du complément de l'AEEH (sauf pour l'aménagement du véhicule ou du logement). Les parents d'enfants handicapés doivent donc choisir entre le versement du complément d'AEEH et la PCH

Aides	Descriptions	Durée maximale
Aides humaines	<p>L'accès à l'aide humaine est lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la reconnaissance d'une difficulté absolue ou de 2 difficultés graves parmi une liste de 5 activités : toilette, habillage, alimentation, élimination, déplacement ; - ou à la constatation que l'aide apportée par un aidant familial pour des actes relevant des 5 activités, ou au titre d'un besoin de surveillance, est supérieure à 45 min / jour. <p>Le besoin d'aides humaines pourra être reconnu dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes essentiels de l'existence ; - le besoin de surveillance régulière ; - les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective. 	10 ans
Aides techniques	<p>Tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par la personne du fait de son handicap.</p> <p>Cette aide doit contribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités ; - à assurer la sécurité de la personne handicapée ; - à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants. <ul style="list-style-type: none"> • Les produits figurant à la LPPR mais non repris dans l'arrêté des tarifs PCH ne peuvent être pris en charge dans le cadre de la PCH. • Seuls les surcoûts des équipements d'utilisation courant (par rapport à un équipement de base) qui apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée ou les adaptations spécifiques sont pris en compte. 	3 ans
Aménagements	<ul style="list-style-type: none"> - du logement (maintien ou amélioration de l'autonomie) ou frais de déménagement (correspondant à l'accès vers un logement accessible lorsque l'aménagement du logement occupé est trop onéreux) <p>Le logement concerné est celui de la personne handicapée ou de celui qui héberge à titre gratuit, s'il s'agit d'un ascendant, d'un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré (petit-neveu) de la personne handicapée ou de son conjoint. Ne peuvent pas être pris en charge l'aménagement du domicile de l'accueillant familial, les domiciles secondaires, les demandes d'aménagement rendues nécessaires par un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement.</p> <p>Les pièces concernées : les pièces ordinaires (chambre, séjour, cuisine, toilettes et salle d'eau) ainsi qu'une autre pièce du logement où la personne handicapée exerce une activité professionnelle ou de loisir ou dans laquelle elle assure l'éducation et la surveillance de ses enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> - du véhicule (adaptation du poste de conduire, accessibilité poste passager...) - du surcoût lié aux frais de transport (le mode de transport imposé par le handicap, la nécessité d'être accompagné du fait du handicap, la nature du trajet) 	10 ans 5 ans 5 ans
Aides spécifiques exceptionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses permanentes et prévisibles liées à un handicap et n'offrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de prestation de compensation (réparations d'audioprothèses ou de fauteuils roulants...) - Dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation. 	10 ans 3 ans

Aides	Descriptions	Durée maximale
Aides animalières	Elles sont destinées à couvrir les charges liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Le chien doit avoir été éduqué dans un centre labellisé. Il peut s'agir d'un chien-guide (pour une personne aveugle) ou d'un chien d'assistance (pour une personne avec un handicap moteur).	5 ans

La PCH pour les enfants

Pour accéder à la PCH, le bénéficiaire de l'AEEH de base doit :

- > Ouvrir droit à un complément AEEH
- > Remplir les conditions d'éligibilité à la PCH
- > Opter pour la PCH en remplacement des compléments

A noter : le bénéficiaire peut accéder à la PCH « aménagement du logement et du véhicule » dès qu'il est éligible à la PCH. L'aménagement peut se cumuler avec un complément de l'AEEH.

Règles de cumul de la PCH avec les autres prestations liées au handicap

> **avec l'ACTP** : la prestation de compensation ne peut être cumulée avec l'allocation compensatrice (Allocation compensatrice pour tierce personne ACTP, et Allocation compensatrice pour frais professionnels - ACFP) qu'elle remplace.

Les personnes qui bénéficiaient de droits ouverts à l'allocation compensatrice au 31 décembre 2005 disposent d'un droit d'option les autorisant soit à continuer à percevoir l'ancienne prestation, soit à bénéficier de la prestation de compensation à domicile.

> **avec l'APA** : toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre son maintien et le bénéfice de l'APA. Lorsque la personne qui atteint 60 ans n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

> **avec l'AAH** : la prestation de compensation peut être cumulée avec l'AAH, la majoration pour la vie autonome ou le complément de ressources.

> **avec la MTP** : la prestation de compensation peut être cumulée avec la Majoration tierce personne.



Les cartes

La carte de priorité

Principe

Cette carte, anciennement appelée « carte station debout pénible », permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, de même que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Critères d'accès

Pour en bénéficier, la personne handicapée doit présenter :

- un taux d'incapacité permanente inférieur à 80 %
- une pénibilité à la station debout appréciée en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale du demandeur, en tenant compte, le cas échéant, des aides techniques auxquelles il a recours.

Durée

Attribuée pour 1 à 10 ans.

La carte d'invalidité

Principe

La carte d'invalidité permet à son titulaire de bénéficier, ainsi qu'à son accompagnant, d'une priorité d'accès aux places assises et dans les files d'attente.

Critères d'accès

La carte d'invalidité est délivrée, sur demande, à toute personne :

- dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %,
- ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3^e catégorie par la Sécurité sociale.

Durée

Attribuée pour 1 à 10 ans ou à titre définitif.

Spécificité

Cette carte peut être annotée de la mention « besoin d'accompagnement » ou « cécité » (vision inférieure à 1/20^e).

Les droits associés

- l'attribution de prêts aidés par l'Etat pour la construction de logement en accession à la propriété est soumise à un plafond de ressources majoré de 5 % si l'accédant ou une personne vivant au foyer est titulaire de la carte d'invalidité ;
- certains avantages tarifaires et certains services sont proposés par la SNCF ou compagnies aériennes sur présentation de la carte d'invalidité ;
- un abattement spécifique de 50 000 € pour les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité qui vont faire l'objet d'une succession ;
- du point de vue fiscal, le quotient familial est augmenté d'une demi-part ;
- une exonération des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'une tierce personne si la personne perçoit également l'ACTP ou la MTP.

Selon la loi du 11 février 2005, être titulaire de la carte d'invalidité ne fait plus partie des critères à remplir pour bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance TV ; ni pour l'attribution de la carte européenne de stationnement (ex-macaron GIC).



La carte de stationnement

Principe

La carte européenne de stationnement permet à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne de stationner sur les places réservées aux personnes handicapées.

Critères d'accès

La carte peut être attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied. Elle peut aussi être délivrée à une personne contrainte d'être aidée dans tous ses déplacements.

Pour bénéficier de cette carte, le handicap des personnes est apprécié selon les critères suivants. Soit :

- la personne a un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres,
- la personne a systématiquement recours à une aide pour ses déplacements extérieurs :
 - une aide humaine,
 - une canne ou tout autre appareillage manipulé à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs (exemple : déambulateur),
 - un véhicule pour personnes handicapées,
 - une prothèse de membre inférieur,
 - la personne a recours lors de tous ses déplacements extérieurs à une oxygénothérapie (appareillage d'apport d'oxygène pour aide à la respiration).

Durée

Attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an.

Spécificité

Depuis la loi du 11 février 2005, l'attribution de la carte d'invalidité ne fait plus partie des conditions nécessaires pour obtenir la carte européenne de stationnement.

La scolarisation

La loi du 11 février 2005 inscrit le droit à l'école pour tout enfant présentant un handicap et reconnaît aux enfants ayant des besoins spécifiques de bénéficier d'un accompagnement adapté.

L'orientation en milieu scolaire ordinaire

L'établissement scolaire le plus proche du domicile de l'enfant est l'établissement de référence. L'intégration individuelle dans une classe ordinaire doit être recherchée prioritairement. Le projet personnalisé de scolarisation permet de fixer les modalités d'accueil de l'enfant à l'école et de coordonner le parcours scolaire et l'ensemble des actions, qu'elles soient médicales, sociales, psychologiques, etc.

L'équipe de suivi de scolarisation, animée par un enseignant référent, est en charge de la mise en place de ce projet personnalisé.

Milieu scolaire ordinaire

Il existe différentes aides spécifiques qui participent au maintien de l'enfant handicapé en milieu scolaire ordinaire :

> **La mise en place du transport scolaire adapté** relève de la compétence du Conseil général sur proposition de la CDAPH lorsque l'élève handicapé doit se rendre en établissement scolaire du milieu ordinaire.

Pour pouvoir bénéficier du transport scolaire adapté, la MLPH doit rendre un avis basé notamment sur l'impossibilité pour l'élève ou l'étudiant d'utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de son handicap.

> **L'accompagnement par un Auxiliaire de vie scolaire (AVS)** afin de faciliter l'accueil et l'intégration des enfants dans les classes. L'AVS est attribué lorsque la restriction d'autonomie de l'élève constitue un obstacle à sa participation à toute ou partie des activités d'apprentissage au sein de la classe ou à des activités organisées sur le temps périscolaire (voyage, études, cantine, sorties, permanence...).

Sur sa décision d'attribution de l'AVS, la CDAPH précise la quotité de temps d'accompagnement nécessaire.

> **L'attribution de matériel pédagogique adapté** est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Sur avis de la CDAPH, l'Education Nationale pourra prendre en charge ce matériel.

> **Les aménagements des examens et des concours pour les enfants ou adolescents handicapés**, rendus nécessaires du fait de leur situation, permettent de garantir l'égalité des chances avec les autres candidats lors des examens ou concours de l'enseignement scolaire ou supérieur.

Ils sont accordés par le médecin référent désigné par la MLPH.

Classes spécialisées

Lorsque l'état de santé ou la situation de handicap d'un enfant empêche sa scolarisation dans une classe ordinaire, la CDAPH peut se positionner sur des orientations en classes spécialisées du milieu ordinaire.

> **Les Classes d'intégration scolaire (CLIS)** permettent l'accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants (12 au maximum) de 6 à 12 ans présentant le même type de handicap (physique, sensoriel ou mental). L'équipe pédagogique peut être soutenue par un auxiliaire de vie scolaire collectif (AVS-Co).

Les CLIS ont pour mission de permettre à l'élève de suivre totalement ou partiellement un parcours scolaire ordinaire.

L'enseignement est adapté à l'âge, aux capacités et aux handicaps des élèves. Une participation aux actions pédagogiques prévues dans le projet collectif de l'école et le partage d'activités avec les autres élèves sont organisés.

Chaque élève accueilli dans une CLIS bénéficie d'un temps d'intégration individuelle dans une classe de l'école, selon ses capacités. Il peut alors y suivre un apprentissage scolaire à un rythme proche de celui des autres élèves.

Dans les Landes, les CLIS existantes accueillent des enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives.

> **Les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)** accueillent, en collège et en lycée, de petits groupes d'adolescents handicapés de 11 à 16 ans (10 au maximum).

Elles ont pour mission de proposer une scolarisation adaptée et favoriser l'intégration sociale des individus. Dans les Landes, les ULIS existantes en collège accueillent des jeunes présentant un handicap mental ou des troubles importants des fonctions cognitives.

La CDAPH statue sur l'orientation vers un établissement ou service médico-social, lorsque la situation de l'enfant le nécessite. Il existe différents types de services et d'établissements médico-sociaux en fonction du handicap de l'enfant.

L'orientation vers un établissement ou un service médico-social pour les enfants

Les services médico-sociaux

Structures	Descriptions	Publics accueillis
Services d'éducation spécialisée de soins à domicile (SESSAD)	Ils sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation.	- les enfants et jeunes présentant des troubles de la conduite et du comportement ; - les enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ; - les enfants et jeunes présentant une déficience motrice ; - les enfants et jeunes présentant un polyhandicap.
Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS)		- les enfants et jeunes présentant une déficience auditive ; - les enfants et jeunes présentant une déficience visuelle.
Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS)		Les enfants et jeunes présentant une déficience visuelle.

Les établissements médico-sociaux

Structures	Descriptions	Publics accueillis
Les Instituts médico-éducatifs (IME) Les Instituts médico-professionnels (IMPRO)	Les Instituts médico-éducatifs (IME) assurent l'éducation, les soins et l'enseignement aux enfants handicapés âgés de 6 à 14 ans. Les Instituts médico-professionnels (IMPRO) assurent un enseignement général et pré-professionnel voire professionnel à des adolescents déficients intellectuels de 14 à 20 ans.	Les enfants présentant une déficience intellectuelle, avec ou sans troubles associés.
Les Instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP)	Les ITEP conjuguent au sein d'une même équipe institutionnelle, des interventions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques.	Les enfants et adolescents dont les troubles du comportement nécessitent, pour leur scolarisation, la mise en œuvre de moyens médico-éducatifs.
Les établissements et services spécialisés		- les jeunes déficients moteurs - les jeunes polyhandicapés - les jeunes déficients auditifs graves - les jeunes déficients visuels grave ou en cécité.

Information pratique

La prise en charge, dans tous ces services et établissements médico-sociaux comprend l'accompagnement de la famille, les soins et la rééducation, la surveillance médicale, l'enseignement et le soutien scolaire, des actions de développement de la personnalité, de communication et de socialisation.

« L'amendement Creton »

L'article L.242-4 du CASF permet à la CDAPH de maintenir une personne handicapée dans un établissement pour enfant au-delà de l'âge d'agrément lorsque l'orientation vers un établissement pour adulte n'est pas effective, faute de place.

L'accès et le maintien dans l'emploi

La Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

« Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. »

Faire reconnaître son handicap en demandant une RQTH permet d'accéder aux différentes mesures qui ont été prises pour les personnes handicapées en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Ainsi, la RQTH permet :

- de bénéficier du dispositif légal de l'obligation d'emploi ;
- de bénéficier de mesures favorisant le maintien dans l'emploi (aménagement du poste de travail notamment) ;
- de bénéficier du soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi qui a des programmes d'intégration ou de maintien dans l'emploi ;
- d'accéder aux contrats de travail « aidés » ;
- de bénéficier d'un contrat d'apprentissage adapté ;
- de bénéficier des aides et actions de l'Agefiph ou du FIPHFP ;
- d'accéder à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique ;
- de demander une orientation vers un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT, ex CAT) ;
- d'accéder à un emploi dans une entreprise adaptée (ex Atelier protégé) en milieu ordinaire ;
- d'accéder à des stages de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle.

Les personnes ayant une RQTH sont soumises aux mêmes droits et obligations du code du travail que les autres travailleurs. Il existe cependant certaines mesures spécifiques, telles que :

- demander à l'employeur un aménagement d'horaires individualisés propres à faciliter l'accès à l'emploi, l'exercice professionnel ou le maintien dans l'emploi ;
- bénéficier d'une durée du préavis légal doublée en cas de licenciement (avec un maximum de trois mois).

La formation professionnelle peut être dispensée soit par :

- des organismes agréés par la Sécurité sociale (centres de rééducation professionnelle), adaptés aux travailleurs handicapés, sur décision de la CDAPH ;
- l'ensemble des autres organismes de formation professionnelle dits « de droit commun », qui ne nécessitent pas de décision de la CDAPH.

Les Centres de rééducation professionnelle (CRP)

Les CRP sont des institutions médico-sociales de formation professionnelle pour des travailleurs handicapés. Leur mission consiste à dispenser une formation qualifiante aux personnes handicapées en vue de leur insertion ou réinsertion professionnelle, soit vers le milieu ordinaire, soit vers le milieu protégé. La formation, d'une durée de 10 à 30 mois, se déroule dans un environnement adapté. Pour les stages agréés, les stagiaires sont rémunérés.

L'apprentissage est une autre voie de formation en alternance. Lorsque la personne reconnue travailleur handicapé nécessite l'aménagement de l'aspect pédagogique de la formation en Centre de formation des apprentis (CFA) et du temps de stage en entreprise (temps partiel), la CDAPH peut proposer à la personne une orientation en apprentissage adapté.

L'orientation vers le milieu ordinaire de travail

La CDAPH peut prononcer une orientation en milieu ordinaire de travail mais ne propose pas d'emploi.

Pour la recherche d'emploi, la CDAPH peut proposer l'aide des organismes spécialisés tels que la Mission locale, Cap Emploi, Pôle Emploi (avec son conseiller référent) des travailleurs handicapés qui seront à même de guider la personne afin de l'aider à définir ses besoins en fonction de ses aspirations, ses aptitudes et du marché du travail.

L'emploi en établissement de travail protégé

La CDAPH décide de l'orientation vers les Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT ex-CAT).

Les ESAT sont des établissements médico-sociaux qui offrent aux personnes handicapées des activités diverses à caractère professionnel et un soutien médico-social et éducatif en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social.

Ils permettent une insertion socioprofessionnelle pour les personnes qui ne pourraient trouver leur place en milieu ordinaire du travail. Ces structures s'adressent à des personnes handicapées dont la capacité de production est inférieure au tiers de la capacité d'un travailleur valide ou ayant besoin d'un soutien socio-éducatif, psychologique ou médical.

La CDAPH peut préconiser un maintien à domicile avec l'accompagnement de professionnels tels que :

- le **Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)** qui contribue à la **réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté** en favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.
- le **Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)** qui, **dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, assure des missions contribuant à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées** en favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. Il est préconisé lorsque l'intervention nécessite une présence médicale.

Les établissements médico-sociaux pour adultes

La CDAPH est compétente pour les **orientations** vers les établissements médico-sociaux.

Les foyers d'hébergement

Ils accueillent, sans notion de durée de séjour, **les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle au sein d'un ESAT et ayant moins de 60 ans au moment de la réception de la demande.**

Les foyers de vie et unités de jour

Ce sont des structures qui **prennent en charge des adultes handicapés ayant conservé une certaine autonomie dans les actes ordinaires de la vie mais se trouvant dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle dans un ESAT.**

Les Foyers d'accueil médicalisés (FAM)

Ils accueillent **des personnes lourdement handicapées ou polyhandicapées dont la dépendance totale ou partielle nécessite le recours à une tierce personne, une surveillance médicale ou des soins constants.**

Les Maisons d'accueil spécialisées (MAS)

Elles accueillent **des personnes ne pouvant effectuer seules les actes essentiels de la vie, et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants mais non intensifs.** Elles doivent pouvoir assurer l'hébergement, les soins médicaux et paramédicaux, les aides à la vie courante, les soins d'entretien et organiser des activités de la vie sociale (occupation, animation).

Le maintien à domicile avec accompagnement



L'Assurance vieillesse

L'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer garantit, sous certaines conditions, une continuité des droits à la retraite d'une personne qui aurait cessé ou réduit son activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'un adulte handicapé au foyer familial.

La **CDAPH** donne son avis sur les demandes d'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse de la tierce personne.

Plusieurs conditions sont nécessaires :

- **la personne handicapée doit être au foyer de la tierce personne** (soit un enfant de 20 ans non admis en internat soit un adulte dont le maintien au foyer a été reconnu souhaitable par la commission et ce, même s'il ne perçoit pas l'AAH) ;
- **la personne handicapée doit avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %** ;
- **la tierce personne ne doit pas être affiliée à l'assurance vieillesse et son revenu doit être inférieur à un certain plafond.**

Il faut donc que cette affiliation ait existé avant que la personne handicapée ait atteint 20 ans et se poursuive ensuite au-delà avec l'avis de la CDAPH. Le conjoint peut également en bénéficier (cf loi n°2003-775 du 21/08/03, article 34, portant réforme des retraites).

Sigles

Sigles	Significations
AAH	Allocation Adultes Handicapés
ACTP	Allocation Compensatrice Tierce Personne
AEEH	Allocation d'Éducation pour Enfant Handicapé
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CAT	Centre d'Aide par le Travail
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CDES	Commission Départementale d'Éducation Spécialisée
CLIS	Classe d'Intégration Scolaire
COTOREP	Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel
CRP	Centre de Rééducation Professionnelle
EA	Entreprise Adaptée
ESAT	Établissement et Service d'Aide par le Travail
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
FSI	Fonds Spécial Invalidité
IME	Institut Médico-Éducatif
IMPRO	Institut Médico-Professionnel
ITEP	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
LPP	Liste des Produits et Prestations
MLPH	Maison Landaise des Personnes Handicapées
MSA	Mutualité Sociale Agricole
MTP	Majoration Tierce Personne
MVA	Majoration Vie Autonome
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PPS	Projet Personnalisé de Scolarisation
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
SAAAIS	Service d'Accueil, d'Aide et d'Adaptation à l'Intégration Scolaire
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
SAVS	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
SESSAD	Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile
SSEFIS	Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire
ULIS	Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

Maison Landaise des Personnes Handicapées

836, avenue Eloi Ducom
40025 Mont-de-Marsan Cedex

Tél. : 05 58 51 53 73

Fax : 05 58 46 12 54

Mél. : mlph@cg40.fr

www.handicaplandes.org

Les Landes, le Département

